

Possession d'etat

Par **Piper**, le **05/06/2006** à **15:22**

J'ai pas bien compris de quoi il en retourne ou plutôt si mais est ce un papier obligatoire y compris dans le cadre d'une filiation légitime ? Si oui depuis combien d'années et comment l'obtient t'on ?

Par **candix**, le **05/06/2006** à **16:06**

hello

la possession d'état n'est pas un papier mais un fait qui à l'apparence du droit. elle est définie comme le fait de se comporter et d'être considéré comme si on était réellement titulaire d'un état revendiqué.

juridiquement, c'est une présomption de l'existence du lien de filiation, elle repose sur le *plurimumque fit* : la plus forte vraisemblance. elle permet d'établir le lien de filiation paternelle et maternelle.

les éléments : art 311-1 nouveau :

- nomen : le nom
- tractatus : comportement respectif des parents et des enfants : communauté de vie, éducation, ...

il n'est pas nécessaire de vivre avec l'enfant pour que le tractatus soit établi

- la fama : la société doit considérer les parents apparents comme tels.

les caractères : art. 311-2

la possession d'état doit être continue: des faits ponctuels ne suffisent pas à l'établir. elle doit être paisible, publique et non équivoque: elle ne doit pas être contestée, elle doit apparaître clairement comme telle pour les tiers.

c'est une présomption simple qui tombe par la simple preuve contraire.

des la fin du XIXe s. des auteurs comme Demolombe ont écrit que la possession d'état devait constituer un mode d'établissement de la filiation naturelle. Mais la cour de cass avait condamné cette thèse.

depuis la loi du 25 juin 1982, la possession d'état a été consacré par le législateur comme mode d'établissement de la filiation naturelle .

l'article 317 du CCiv dans sa rédaction de 2005 a repris cette solution en la précisant et en

l'érigeant en mode autonome d'établissement de la filiation hors mariage, à coté de la reconnaissance volontaire.

[quote:36u7417t]Article 317

(Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 1972 en vigueur le 1er août 1972)

(Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 art. 59 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 3, art. 12 Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006)

Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 311-1.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.[/quote:36u7417t]

Par **Piper**, le **05/06/2006** à **16:13**

Ok donc ceci n'est valable que pour les filiations naturelles c'est bien cela ? car moi j'avais compris que cela l'était également pour les filiations légitimes.

Peut t'on dire alors d'un beau-père ou belle-mère qu'il/elle a possession d'Etat sur l'enfant de son conjoint/te si il/elle se comporte avec l'enfant comme si il était le sien, du moins jusqu'a preuve du contraire ?

Par **candix**, le **05/06/2006** à **16:25**

[quote="Piper":1sbh7x9k]Ok donc ceci n'est valable que pour les filiations naturelles c'est bien cela ? car moi j'avais compris que cela l'était également pour les filiations légitimes. 1

Peut t'on dire alors d'un beau-père ou belle-mère qu'il/elle a possession d'Etat sur l'enfant de son conjoint/te si il/elle se comporte avec l'enfant comme si il était le sien, du moins jusqu'a preuve du contraire ? 2[/quote:1sbh7x9k]

1= pour la filiation en mariage, elle est indivisible : pere + mere, donc normalement pas besoin de possession d'etat pour etablir la filiation.

2= pour ta deuxieme question, je pense que tu veux parler d'un cas de remariage, ou de concubinage apres un divorce?

dans ce cas si la filiation a été établie envers le parent précédent, il ne peut pas y avoir de nouvel etablissement de la filiation tant que le lien précédent n'a pas été rompu.

si en revanche la filiation n'a été établie qu'a l'égard de l'un des parents, celui qui s'est remarié, le conjoint de ce parent peut demander la possession d'etat pour etablir la filiation à son égard si il remplit les conditions que j'ai cité précédement.

Par **Piper**, le **05/06/2006** à **17:24**

:wink:

Ok, merci. C'est tres clair à present Image not found or type unknown

Par **candix**, le **05/06/2006** à **17:35**

:))

de rien Image not found or type unknown